



Conseil économique et social

Distr. générale
24 décembre 2013
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité du commerce

Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation

Vingt-troisième session

Genève, 18 (après-midi)-20 novembre 2013

Rapport du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation sur les travaux de sa vingt-troisième session

Introduction

1. Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation (WP.6) a tenu sa vingt-troisième session du 18 au 20 novembre 2013. Une conférence sur les «Normes et cadres réglementaires» s'est tenue le 19 novembre.
2. Les pays ci-après étaient représentés: Allemagne, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Brésil, Canada, Croatie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Japon, Kazakhstan, Kenya, Pays-Bas, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Suède, province chinoise de Taiwan, Turquie et Ukraine.
3. Des représentants de la Commission européenne (CE) et de la Commission économique eurasiennne ont également participé à la réunion.
4. Les organismes et institutions spécialisées des Nations Unies ci-après ont pris part à la session: Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), Organisation mondiale du commerce (OMC), Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) et Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.
5. Les organisations intergouvernementales ou non gouvernementales ci-après ont participé aux travaux de la session: American Society for Testing and Materials (ASTM), Ingénieurs du Monde, Commission électrotechnique internationale (CEI), Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale de métrologie légale (OIML), Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), Union russe des industriels et des entrepreneurs, Système de certification de l'IECEX et Comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/CENELEC).

GE.13-26695 (F) 160414 170414



* 1 3 2 6 6 9 5 *

Merci de recycler



6. À l'invitation du secrétariat, des observateurs représentant des sociétés du secteur privé, des associations et des organisations de la société civile de diverses régions étaient présents.

7. Le secrétaire du Comité du commerce de la CEE, au nom de la Directrice de la Division du commerce et de l'aménagement durable du territoire, et le Président du Groupe de travail ont ouvert la réunion.

I. Adoption de l'ordre du jour

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Ordre du jour provisoire annoté	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/1	Décision

8. Le Groupe de travail a approuvé l'ordre du jour provisoire.

II. Débat sur le règlement intérieur du Groupe de travail

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE	E/ECE/1468, annexe III	Décision

9. Ce point a été examiné parallèlement au point IV.

III. Élection du Bureau

10. Conformément au règlement intérieur de la Commission et selon l'usage, le Groupe de travail a élu M^{me} Marion Stoldt (Allemagne) Présidente, M. Valery Koreshkov (Biélorus) et M. Josef Mihok (Slovaquie) Vice-Présidents, et M. Christer Arvius Conseiller principal auprès du Bureau.

IV. Questions découlant de réunions récentes et domaines d'action prioritaire du Groupe de travail

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Rapport du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation sur les travaux de sa vingt-deuxième session	ECE/TRADE/C/WP.6/2012/2	Décision
Rapport de la réunion annuelle de planification des activités du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/3	Décision
Questions découlant des réunions de la Commission économique pour l'Europe et du Comité du commerce: «Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE»	E/ECE/1468	Information

11. Le secrétariat a présenté le rapport de la session précédente en donnant des informations sur les progrès accomplis au titre des différents éléments du programme de travail au cours de l'intersession. Le Groupe de travail a adopté le rapport de sa session précédente et celui de la réunion annuelle de planification de ses activités. Il a demandé à continuer d'être informé des activités menées entre les sessions dans le cadre du Groupe de travail.

12. Le secrétariat a informé les délégations du résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE, qui avait été approuvé par la Commission économique pour l'Europe en mars 2013. Le document final (document E/ECE/1464, Décision A (65): Résultat de l'examen de la réforme de 2005 de la CEE) comportait deux décisions concernant le sous-programme relatif au commerce qui auraient une incidence sur le Groupe de travail. La Commission avait rappelé à tous les comités et groupes de travail que les activités de renforcement des capacités devaient être dictées par la demande et financées au moyen de ressources extrabudgétaires. En outre, même si le WP.6 l'avait déjà fait, la Commission a souligné la nécessité de solliciter des ressources extrabudgétaires additionnelles afin de rattraper le retard pris dans le traitement des demandes d'assistance adressées au secrétariat.

13. L'examen a également donné lieu au regroupement de deux divisions, nommément la Division du commerce et de l'aménagement durable du territoire, qui fournissait des services au Groupe de travail, et la Division de la coopération et de l'intégration économiques, sous l'appellation Division de la coopération économique, du commerce et de l'aménagement du territoire. Dans une décision connexe, le Comité exécutif de la CEE a en outre décidé d'étudier, à l'été 2014, s'il conviendrait ou non de regrouper les deux comités dont le service était assuré par la nouvelle division.

14. Le secrétariat a également informé les participants qu'en 2014, en raison des compressions budgétaires décidées par l'Assemblée générale, le nombre de postes alloués au sous-programme relatif au commerce serait diminué. Néanmoins, compte tenu de l'importance des travaux du WP.6, les États membres avaient décidé de maintenir l'appui apporté au WP.6 au même niveau qu'auparavant. Toutefois, dans le même temps, un poste P-2 avait été supprimé dans le cadre de la réduction des dépenses de personnel décidée par l'Assemblée générale en 2012. Le secrétariat avait été informé que l'Assemblée générale envisageait de rétablir des postes P-2, étant donné qu'il était nécessaire de conserver des postes de début au sein du secrétariat. Si le poste P-2 devait être réaffecté à la Division au début de l'année 2014, le secrétariat en informerait le Groupe de travail.

15. L'annexe III du document final présentait également le Règlement intérieur générique applicable à tous les organes de la CEE, y compris au WP.6. Pour ce dernier, les principaux changements résidaient dans le fait que la durée du mandat des membres du Bureau avait été fixée à deux ans, alors qu'ils étaient auparavant élus pour un an, et en outre que les rapports sur les réunions devaient être officiellement adoptés par l'organe subsidiaire à la fin de la session; s'il n'était pas possible, pour des raisons techniques, d'adopter un projet de conclusion, de recommandation ou de décision lors de la réunion, l'organe subsidiaire pouvait décider de le diffuser auprès de toutes les représentations permanentes à Genève en vue de son approbation ultérieure.

16. Le Groupe de travail a pris note des informations relatives aux récentes activités du Comité du commerce et a décidé d'appliquer le nouveau Règlement intérieur de la CEE.

V. Conférence internationale sur les «Normes et cadres réglementaires»

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Note de réflexion pour l'atelier sur les normes et les règlements	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/4	Décision
Projet de révision de la Recommandation D «Référence aux normes»	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/5	Décision

17. Les participants ont chargé le secrétariat de poursuivre l'élaboration d'un rapport détaillé sur la Conférence et de le publier.

VI. Gestion du risque dans les cadres réglementaires

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Publication intitulée <i>Risk Management in Regulatory Frameworks</i> (Gestion du risque dans les cadres réglementaires)	ECE/TRADE/390	Information
Rapport sur l'état d'avancement des activités du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/6	Décision

18. Le coordonnateur du Groupe d'experts de la gestion du risque dans les systèmes de réglementation a présenté le rapport sur les travaux menés par le Groupe au cours de l'année écoulée. Le Groupe avait continué à travailler principalement par voie électronique. Parmi ses principales réalisations figuraient la publication des Nations Unies intitulée *Risk Management in Regulatory Frameworks* et sa participation à la Plate-forme mondiale pour la réduction des risques de catastrophe, qui s'était tenue à Genève en mai 2013.

18. Le secrétariat a ajouté qu'en 2014, le Groupe continuerait de collaborer avec la Stratégie internationale de prévention des catastrophes des Nations Unies (SIPC) à l'établissement du Bilan mondial de l'ONU (GAR15) qui informerait la Conférence mondiale sur la réduction des risques de catastrophe, qui aurait lieu au Japon en 2015. On avait bon espoir que les participants à la Conférence adopteraient un accord qui succéderait au Cadre d'action de Hyogo, plan décennal des Nations Unies visant à mettre le monde à l'abri des dangers.

19. L'autre coordonnateur du Groupe d'experts a ajouté que la formation au modèle du Groupe d'experts constituerait également une priorité dans les travaux du Groupe.

20. Une représentante de la Direction de l'évaluation de la conformité de l'Institut national brésilien de métrologie, de certification de la qualité et de technologie (INMETRO) a rendu compte de l'application dans son organisation du modèle du Groupe d'experts. Elle a expliqué qu'INMETRO était responsable des règlements techniques et des programmes d'évaluation de la conformité axés sur la santé et la sécurité des consommateurs et l'environnement. Bon nombre de ses activités avaient trait aux risques, mais la Direction n'avait que récemment décidé d'utiliser un modèle officiel de gestion des risques fondé sur les modèles proposés par le Groupe d'experts de la CEE et sur la norme ISO 31.000.

21. La phase pilote a montré qu'il était nécessaire de gérer les risques au niveau de l'ensemble des processus de réglementation, s'agissant en particulier de l'application des règlements. Compte tenu de la complexité des systèmes de réglementation, une liste des facteurs de risque devait également être dressée, et l'évaluation des risques devait être assurée de manière continue tout au long du processus.

22. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par les coordonnateurs. Il a adopté le rapport relatif aux activités du Groupe d'experts et a recommandé la poursuite de ces activités.

VII. Coopération en matière de réglementation

<i>Titre du document</i>	<i>Cote du document</i>	<i>Pour information ou décision</i>
Rapport de situation sur l'Initiative sectorielle pour l'industrie des télécommunications	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/7	Décision
Rapport de situation sur l'Initiative sectorielle concernant les engins de terrassement	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/8	Décision
Rapport de situation sur l'Initiative sectorielle concernant les équipements utilisés en milieu explosif	ECE/TRADE/C/WP.6/2013/9	Décision

A. Projets régionaux/internationaux

23. La représentante de la Commission européenne a informé les délégations des progrès récemment accomplis dans l'alignement de la législation sectorielle de l'Union européenne sur la décision 768/2008. Elle a expliqué que cette décision comportait des dispositions de référence, comme des définitions, les obligations qui incombaient aux opérateurs économiques et les procédures d'évaluation de la conformité, qui devaient être incorporées dans la législation relative à la sécurité des produits. Cette opération d'alignement visait à assurer la cohérence et l'efficacité de cette législation et à abaisser les coûts de mise en conformité pour les entreprises, en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

24. La Directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets, la Directive 2011/65/UE «RoHS 2» et la Directive 2013/29/CE relative aux articles pyrotechniques avaient déjà été alignées. Les directives ci-après étaient en cours d'examen et la date d'adoption provisoire était fixée à mars 2014:

- Directive «basse tension» 2006/95/EC;
- Directive 2004/108/CE relative à la compatibilité électromagnétique;
- Directive 2004/22/CE relative aux instruments de mesure;
- Directive 2009/23/CE relative aux instruments de pesage à fonctionnement non automatique;
- Directive 93/15/CE relative aux explosifs à usage civil;
- Directive 94/9/CE relative aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles (ATEX);
- Directive 95/16/CE relative aux ascenseurs;

- Directive 2009/105/CE relative aux récipients à pression simples;
- Directive 94/25/CE relative aux bateaux de plaisance, telle que modifiée par la Directive 2003/44/CE;
- Directive 97/23/EC relative aux équipements sous pression.

25. Les directives 90/385/CEE, 93/42/CEE et 98/79/CE relatives aux dispositifs médicaux et la Directive 1999/5/CE relative aux équipements hertziens et aux équipements terminaux de télécommunication étaient en cours d'examen. La représentante de la Commission européenne a ajouté que la Directive 2009/105/CE relative aux appareils à gaz, la Directive 94/25/CE relative aux installations à câbles, telle que modifiée par la Directive 2003/44/CE et la Directive 89/686/CEE relative aux équipements de protection individuelle devaient encore faire l'objet d'une proposition qui serait soumise à la Commission avant mars 2014. Pour plus d'informations, elle a renvoyé les participants vers le site Web http://ec.europa.eu/entreprise/policies/single-market-goods/internal-market-for-products/new-legislative-framework/index_en.htm.

26. Répondant à une question du secrétariat, la représentante a expliqué que l'alignement serait profitable aux entreprises, parce qu'elle leur permettrait d'éviter de devoir supporter des coûts de mise en conformité croissants qu'impliquait le respect de prescriptions très différentes pour des produits très similaires.

27. Un représentant du secteur industriel a déploré la prolifération sur le marché de biens de médiocre qualité portant des labels de qualité ayant peu de valeur.

28. Le Président du Groupe MARS a demandé à la représentante de la Commission européenne des précisions sur les négociations tenues dans le cadre du Partenariat transatlantique de commerce et d'investissement au sujet de la coopération en matière de réglementation, en vue de proposer d'utiliser les résultats des travaux menés par la CEE pour établir une équivalence entre les deux systèmes. La représentante a répondu que les négociations n'en étaient qu'à un stade préliminaire et qu'il n'y avait aucune information à divulguer.

29. Sur la question de l'équivalence, le représentant du Bélarus a souligné que le Groupe de travail devait aborder la reconnaissance mutuelle à plus grande échelle, en ne se focalisant pas uniquement sur un secteur en particulier mais en examinant les questions de fond. Le Bélarus a proposé que cette question soit le thème principal de la prochaine réunion. Il a été demandé au Bureau de donner suite à cette proposition.

30. Le représentant de l'OCDE a souligné que la coopération en matière de réglementation pouvait permettre d'améliorer la gestion des biens et des risques au niveau mondial et le fonctionnement des marchés, d'assurer l'égalité des conditions de concurrence, de réduire les coûts, de renforcer les capacités de réglementation et de procurer des bienfaits substantiels aux entreprises et à l'ensemble de la population. Cependant, les avantages qui pouvaient être tirés d'une plus grande coordination en matière de réglementation et de son application dans l'ensemble des pays demeuraient largement inexploités. Les pays membres de l'OCDE avaient reconnu l'importance de la coopération en matière de réglementation dans le principe 12 de la Recommandation faite en 2012 par le Conseil concernant la politique et la gouvernance réglementaires de l'OCDE. La Division de la politique de la réglementation de l'OCDE travaillait dorénavant à la conception d'une boîte à outils sur la coopération en matière de réglementation qui aiderait les pays à mettre en œuvre avec succès la coopération internationale en matière de réglementation.

31. Le représentant des États-Unis a accueilli avec intérêt les travaux de l'OCDE et du WP. 6, grâce auxquels les organismes de réglementation disposaient d'un ensemble d'outils plus diversifié sur lesquels s'appuyer lorsqu'ils s'engageaient dans une coopération en matière de réglementation.

32. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par la Commission européenne et l'OCDE et a demandé que l'échange d'informations sur la coopération en matière de réglementation aux niveaux régional et international se poursuive.

a) Initiatives sectorielles

33. En 2013, les participants à l'Initiative sectorielle concernant les équipements utilisés en milieu explosif avaient continué à promouvoir les objectifs réglementaires communs (ORC) qui avaient été adoptés par le Groupe de travail en 2009. Les ORC avaient été présentés lors de l'atelier tenu à Fortaleza (Brésil) à l'intention des autorités de réglementation des pays d'Amérique latine et des pays du groupe BRICS¹, qui avait été consacré à la démarche couvrant l'ensemble du cycle de vie des équipements et services utilisés en milieu explosif au regard des systèmes de certification de l'IECEX. Le COBEI (Comité brésilien de l'électricité, de l'électronique, de l'éclairage et des télécommunications) s'est dit intéressé par l'application à son système de la démarche couvrant l'ensemble du cycle de vie adoptée dans le cadre des ORC.

34. L'enquête sur les pratiques des différents pays en matière de réglementation avait été mise à jour. Elle comportait 20 questions sur la réglementation applicable aux lieux dangereux. Dans le cadre de l'Initiative sectorielle, des ateliers devaient être organisés à l'intention des autorités de réglementation en Asie (Kuala Lumpur) et en Europe (La Haye) en 2014.

35. Le secrétaire de l'organisme russe membre de l'IECEX a affirmé que le document final exposant les travaux menés dans le cadre de l'Initiative sectorielle était un bon document. Après son adoption, les travaux entrepris sous l'égide de la RSPP avaient pour but d'élaborer des recommandations en vue de l'alignement des ORC, du système de la CEI pour la certification des équipements utilisés à proximité d'explosifs (IECEX), de la Directive ATEX et du règlement douanier pertinent. Toutefois, peu de progrès avaient été accomplis en 2013.

36. À sa dernière réunion, l'IECEX avait adopté une décision dans laquelle:

a) Il demandait au WP.6 de la CEE de formuler une déclaration précise et positive confirmant que l'IECEX remplissait les objectifs des ORC publiés;

b) Il demandait que la publication des ORC de la CEE apparaisse sur une page plus visible et accessible du site Web de l'ONU;

c) Il confirmait la nécessité de poursuivre les activités de promotion et de sensibilisation concernant les ORC, notamment dans le cadre des conférences internationales projetées de l'IECEX et de la CEE, par exemple celle qui devait avoir lieu les 19 et 20 février 2014 en Malaisie;

d) Il recommandait que le WG.8 concentre ses travaux sur la promotion de l'acceptation mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité – c'est-à-dire les certificats de conformité de l'IECEX – conformément aux dispositions de la Recommandation L de la CEE et aux ORC;

¹ Brésil, Fédération de Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud.

e) Il demandait au groupe de travail chargé de l'Initiative sectorielle concernant les équipements utilisés en milieu explosif et au WG.8 du Comité de gestion de l'IECEX («Acceptation réglementaire») d'étudier les propositions de la Fédération de Russie concernant l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité par les membres du système de l'IECEX lors de la réunion du bureau de l'IECEX, qui aurait lieu à Braunschweig en 2014.

37. Aux fins de la mise en œuvre de cette décision, la Fédération de Russie a fait les propositions suivantes:

a) L'administration de l'IECEX informerait le secrétariat de la CEE de toute intention de mettre en œuvre et d'utiliser les ORC et de satisfaire à leurs prescriptions (Recommandation L, annexe C, point 4.1);

b) Les pays membres de l'IECEX s'attacheraient à incorporer les prescriptions techniques énoncées dans les ORC et dans les documents de l'IECEX dans leur législation nationale (Recommandation L, annexe C, point 4.1);

c) Tout pays membre de l'IECEX qui incorporerait un ORC dans sa législation nationale informerait par écrit le secrétariat de la CEE de la date à laquelle il commencerait à appliquer cet ORC (Recommandation L, annexe C, art. 4.2);

d) Les organismes de réglementation des pays ayant incorporé un ORC dans leur législation nationale (conformément à la Recommandation L, annexe C, art. 3) reconnaîtraient les certificats de conformité de l'IECEX à compter de la date de mise en œuvre de l'ORC;

e) Les certificats de l'IECEX seraient acceptés directement ou, si la législation du pays ne le permettait pas, par la délivrance d'un certificat national établi à partir des rapports d'analyse et d'évaluation de la qualité de l'IECEX;

f) Seuls les organismes de certification reconnus par l'IECEX (ExCBs) pourraient délivrer les certificats de conformité de l'IECEX, les rapports d'analyse de l'IECEX et les rapports d'évaluation de la qualité de l'IECEX, qui seraient reconnus dans les pays ayant incorporé un ORC dans leur législation nationale;

g) Les pays non membres du système de l'IECEX appliqueraient les ORC selon une procédure générale, conformément à la Recommandation L de la CEE.

38. Dans le cadre de l'Initiative pour l'industrie des télécommunications, il avait été proposé d'appliquer le Modèle international de la CEE aux produits du secteur de l'information et des télécommunications. Sept ORC avaient alors été adoptés par le Groupe de travail en 2004. Les ORC étaient de bons exemples de règlements favorables au commerce pour ces types de produits. Cependant les États Membres de l'ONU s'étaient montrés peu empressés à suivre cette approche dans leur législation nationale.

39. Le Modèle international de la CEE pouvait être employé dans le contexte des négociations de l'OMC relatives au secteur des télécommunications, et c'était là l'objet des travaux réalisés dans le cadre de l'Initiative pour l'industrie des télécommunications.

40. En 2003, le Groupe de travail a entrepris une Initiative sectorielle concernant les engins de terrassement. Un premier cadre type de réglementation avait été adopté en 2004 puis révisé en 2009; plus récemment des activités avaient été entreprises en vue d'élaborer un certificat type de conformité et d'aborder les questions de «gestion du risque» et de «surveillance des marchés». Depuis 2004, des séminaires de formation avaient été organisés en Chine, dans la Fédération de Russie, au Chili, en Inde, en Argentine, au Brésil, en République de Corée et au Viet Nam afin de mieux faire connaître ce projet. L'Initiative sectorielle continuait de leur apporter une aide.

41. Le Groupe de travail a adopté les rapports de situation sur les initiatives sectorielles concernant les équipements utilisés en milieu explosif, l'industrie des télécommunications et les engins de terrassement.

VIII. Pratiques en matière de normalisation et de réglementation

A. Examen des faits nouveaux concernant les activités liées à la normalisation et aux réglementations nationales et régionales

42. Le directeur du Département de la réglementation technique et de l'accréditation de la Commission économique eurasienne a fait le point en détail sur les progrès réalisés, dans le cadre de l'Union douanière entre le Bélarus, la Fédération de Russie et le Kazakhstan, pour créer un système commun de réglementation technique et d'évaluation de la conformité. Il a présenté la structure décisionnelle de la Commission économique eurasienne et a annoncé que celle-ci s'employait actuellement à fusionner ses accords fondamentaux, sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce et d'autres encore, dans un accord multisectoriel global.

43. Tous les règlements techniques de l'Union douanière étaient d'application immédiate dans les trois pays membres et se fondaient sur les principes de l'OMC. Pour l'heure, 34 règlements techniques avaient été adoptés, la plupart reposant sur les directives inspirées de la «Nouvelle Approche» de l'UE. Beaucoup d'autres étaient en cours d'élaboration, en particulier un règlement technique intégrant toute la législation applicable dans le secteur de la chimie – comme cela était requis de la Fédération de Russie pour adhérer à l'OCDE – et d'autres textes sur les équipements médicaux et les véhicules automobiles. L'intervenant a souligné que des observations pouvaient être formulées au sujet des projets de règlements techniques, conformément au règlement intérieur en vigueur. Il a mentionné que la RSPP était un partenaire important en tant que relais des préoccupations des milieux d'affaires.

44. L'Organisation internationale de normalisation (ISO) s'employait actuellement à améliorer les résultats de ses activités normatives, par exemple en adoptant de nouvelles méthodes, comme la rédaction en collaboration et les réunions virtuelles, et en recourant à des techniques plus efficaces de communication et de publication des normes. Lors de sa dernière assemblée générale, à Saint-Petersbourg, une séance avait été consacrée aux normes et aux règlements et avait donné lieu à des exposés de la part des représentants de l'OMC, de la Fédération de Russie, du Royaume-Uni, d'Israël et de l'Afrique du Sud. Cette séance avait suscité un grand intérêt, de même que le Recueil de principes concernant la «référence aux normes», valable pour l'ISO et la CEI (Guide 15:1977 de l'ISO/CEI).

45. En matière d'élaboration de normes, la Commission électrotechnique internationale (CEI) aspirait à une collaboration plus étendue avec encore plus de parties prenantes au sein de ses comités nationaux. La CEI avait trois centres régionaux, à Boston, Singapour et São Paulo, et administrait deux de ses systèmes d'évaluation de la conformité (IECEX et IECQ) depuis Sydney, en Australie. Elle comptait 60 membres à part entière et 22 membres associés. En outre, 83 pays en développement et pays en transition participaient au programme des pays affiliés à la CEI, en étant exemptés des frais d'adhésion. En matière de normalisation internationale, la CEI avait établi des contacts avec de nouvelles parties prenantes par l'intermédiaire de ses groupes d'évaluation des systèmes, chargés d'identifier toutes les parties prenantes qui subissent les effets d'un système donné, de définir des architectures de systèmes, d'établir des feuilles de route et de tracer les frontières des systèmes, tout en repérant les vides normatifs ou les processus manquants.

46. La participation à un groupe d'évaluation des systèmes n'était pas réservée à la seule communauté de la CEI; d'autres parties intéressées pouvaient aussi être appelées à apporter leur contribution (www.iec.ch/about/activities/systemswork.htm).

47. Il existait également des groupes d'appui aux systèmes, composés d'experts en systèmes, qui orientaient l'élaboration d'outils et d'applications logicielles spécialisés aux fins de la normalisation des systèmes. La CEI avait commencé à appliquer l'approche systémique en travaillant sur les réseaux intelligents, lors du lancement du «Smart Grid Mapping Tool», en identifiant les normes nécessaires dans un domaine technique donné. Des experts avaient alors dû parcourir des milliers de pages de documents issus de différents organismes de normalisation pour repérer les normes qui étaient pertinentes.

48. Le CEN/CENELEC continuait d'appuyer activement les politiques de l'UE dans le cadre de ses activités de normalisation. Le nouveau Règlement n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne avait réaffirmé le rôle décisif des normes européennes relatives aux produits et aux services qui sont utilisées à l'appui de la législation et des politiques de l'UE. La normalisation était l'une des 12 actions clefs de l'Acte pour le marché unique et une composante essentielle des initiatives phares de la stratégie «Europe 2020». Le représentant du CEN/CENELEC a ensuite présenté l'accord récemment signé entre le CEN/CENELEC et Rosstandard, qui offrait un moyen simple et efficace d'harmoniser les normes de l'UE/AELE et de la Russie et de promouvoir ces normes aux niveaux régional et international. À terme, l'accord permettrait l'échange d'informations et de meilleures pratiques en matière de normalisation. L'intervenant a ajouté que la CEI avait récemment publié un guide sur les marchandises de contrefaçon, qui pourrait intéresser le Groupe de travail.

49. La représentante de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) a indiqué que son organisation avait été créée aux États-Unis en 1898 et avait pris une dimension internationale avec l'ouverture de bureaux à Mexico, Beijing, Bruxelles et Ottawa. L'ASTM comptait 143 comités techniques, avait publié 12 396 normes grâce aux contributions de plus de 35 000 membres, dont plus de 8 300 étaient des membres internationaux, issus de 145 pays. Plus de 7 000 références à des normes de l'ASTM étaient en vigueur dans 120 pays. Les pratiques de l'ASTM respectaient pleinement les principes du Comité de l'OMC des obstacles techniques au commerce. Les frais d'adhésion, ainsi que les prix des normes, étaient modiques.

50. L'ASTM s'efforçait de faciliter la tâche de ses comités en recourant à des réunions virtuelles et au vote électronique. Elle avait récemment mis au point un outil de suivi des normes, qui donnait des informations sur les normes récemment approuvées et sur les travaux relatifs aux normes existantes. Il fallait en moyenne dix-neuf mois pour élaborer une norme. Depuis peu, les terres rares, les bioplastiques, l'aviation et la fabrication d'additifs faisaient partie des domaines d'action prioritaires. De nouveaux outils de collaboration avaient été adoptés pour l'élaboration des normes, notamment des sites Web de type wiki, ce qui facilitait l'échange d'observations dans plusieurs langues.

51. En réponse à une question du représentant de la Fédération de Russie – qui se plaignait des difficultés rencontrées par les experts non anglophones pour participer véritablement à l'établissement des normes – le représentant de l'ISO a dit qu'il avait fallu trouver un équilibre entre le temps nécessaire à l'élaboration des normes et les besoins liés au multilinguisme et à la traduction.

52. En réponse à une question du représentant de la Commission économique eurasiennne, le représentant du CEN/CENELEC a montré, à l'aide d'exemples, que la participation des PME était notamment encouragée par le biais d'activités de sensibilisation et de formation et par la mise à disposition d'une plate-forme électronique pouvant recueillir leurs observations sur les projets de normes.

53. Le Groupe de travail a pris note des informations relatives aux pratiques de réglementation fournies par la Commission économique eurasiennne et des informations concernant la normalisation fournies par l'ISO, la CEI, le CEN/CENELEC et l'ASTM. Il a demandé à être tenu informé des évolutions de la réglementation et de la normalisation au cours des prochaines sessions.

B. Révision proposée de la Recommandation D

54. Le Groupe de travail a adopté une version révisée de la Recommandation D «Référence aux normes». Le texte approuvé par les délégations figure en annexe au présent rapport.

C. Enseignement des questions relatives à la normalisation

55. Un représentant du secrétariat de la CEE a présenté aux délégations les activités de l'Équipe spéciale chargée de l'enseignement des questions relatives à la normalisation, qui travaille sous la direction de l'Équipe START depuis 2012. Il a précisé que le Groupe avait créé une page Web indiquant des liens vers des programmes d'enseignement et supports pédagogiques élaborés par des universités et des organismes de normalisation. Il a rendu compte d'une réunion de l'Équipe spéciale, organisée le matin même en marge de la session annuelle.

56. L'intervenant a noté que la Vice-Ministre de l'éducation du Gouvernement de la région de Moscou avait rendu compte de la mise en œuvre du programme type d'enseignement de la normalisation établi par la CEE. Étant donné la diversité des établissements d'enseignement dans cette région, l'objectif du Gouvernement était de promouvoir la convergence vers les meilleures pratiques internationales, notamment par une coopération renforcée avec de grands instituts internationaux d'enseignement et de recherche.

57. Un maître de recherche de l'Université de technologie de Delft a présenté les méthodes innovantes dont elle se servait pour faire de la normalisation une matière plus attrayante, par exemple un jeu de rôles dans lequel les étudiants étaient invités à participer à de faux comités de normalisation. Une version plus courte de cet exercice de simulation, intitulée «The Sky is the Limit», avait été présentée avec le concours du Groupe STARTed dans la matinée, après plusieurs essais fructueux à un certain nombre de conférences récentes.

58. La représentante de l'Environmental Protection Agency (EPA), ancien professeur, a félicité le Groupe pour ses réalisations et le maître de recherche de l'Université de Delft pour son jeu de rôles. En réponse à une question, cette dernière a indiqué que le jeu pouvait être adapté aux particularités du processus de normalisation de l'UE, si un intérêt en ce sens était exprimé.

59. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par le secrétariat et les établissements universitaires, a félicité le groupe STARTed pour son travail et a demandé à être informé de l'évolution de cette initiative.

IX. Examen des faits récents en matière d'évaluation de la conformité et d'accréditation

60. Le représentant de la CEI a expliqué que celle-ci avait deux grands domaines d'action: l'élaboration de normes techniques internationales et l'évaluation de la conformité. Les normes renfermaient des connaissances, dont l'évaluation de la conformité garantissait la mise en œuvre. Ce n'est que par leur association que les activités de normalisation et d'évaluation de la conformité créaient de la valeur.

61. La CEI gérait actuellement trois systèmes d'évaluation de la conformité par tierce partie: l'IECEE pour les équipements électriques, l'IECEX pour les équipements, les services de maintenance et la compétence du personnel intervenant à proximité d'explosifs et l'IECQ pour les composants électroniques, la chaîne de valeur dans le domaine de l'avionique et la gestion des substances dangereuses. Un quatrième système d'évaluation de la conformité, pour les énergies renouvelables, serait mis en place en 2014. Un statut d'affilié pour l'évaluation de la conformité (ACAS) avait également été créé. Il permettrait à tous les pays affiliés à la CEI ayant signé un engagement au titre de l'ACAS d'avoir accès à des modules d'enseignement spécialisé, à une base de ressources documentaires, à des activités régionales d'information, à des séminaires en ligne, ainsi qu'à des documents et manuels spécialisés sur l'évaluation de la conformité de la CEI, et de participer à tous les systèmes d'évaluation de la conformité de la CEI, sous réserve d'une formation préalable.

62. La représentante du comité de l'ISO pour l'évaluation de la conformité (ISO/CASCO) a rendu compte de la réunion que celui-ci avait tenu à Beijing en octobre 2013 et a annoncé qu'il se réunirait en session plénière à Genève au cours de la semaine du 22 septembre 2014. En 2013, l'ISO/CASCO avait publié plusieurs documents d'orientation, notamment sur les systèmes de certification des produits et sur le contrôle et la certification des systèmes de gestion. Ses groupes de travail élaboraient un modèle de système de certification des produits manufacturés.

63. Le Directeur du Département de la réglementation technique et de l'accréditation de la Commission économique eurasiennne a présenté le système d'accréditation en vigueur dans l'Union douanière: les laboratoires d'essais et les organismes de certification devaient être accrédités par l'une des autorités nationales en la matière et être inscrits sur le registre d'accréditation, dans la rubrique réservée au pays concerné. Sur la base de la reconnaissance mutuelle, tout organisme accrédité pouvait évaluer la conformité aux règlements techniques de l'Union douanière. Selon l'accord, la procédure d'accréditation devait satisfaire aux meilleures normes et pratiques internationales.

64. Les registres des organismes de certification et des laboratoires d'essais nationaux accrédités étaient tenus par les organismes d'accréditation des trois pays membres et reproduits sur le site Web de la Commission économique eurasiennne. Le représentant de la Commission a indiqué que l'Union douanière ne disposait pas encore de moyens suffisants pour appliquer les meilleures pratiques mondiales. La Commission économique eurasiennne s'efforçait de renforcer ses capacités, en particulier dans le domaine de la sécurité générale des produits et de l'évaluation entre pairs. En réponse à une question concernant la reconnaissance mutuelle des certificats dans le cadre du système IECEE, l'intervenant a expliqué que les organismes nationaux accrédités étaient chargés de la délivrance des certificats, sur la base d'essais conduits par des organismes partenaires, qui n'avaient pas besoin d'être répétés.

65. Le Groupe de travail a pris note des informations concernant l'évaluation de la conformité et l'accréditation fournies par les autorités chargées de la réglementation et les organismes de normalisation, et a demandé à être tenu au courant des faits nouveaux.

X. Surveillance des marchés

66. La Présidente du Groupe MARS a rendu compte de la réunion du groupe, organisée à Prague en septembre 2013 en collaboration avec les offices tchèque et slovaque de normalisation, de métrologie et d'essai. Le groupe avait poursuivi son échange d'informations sur l'état de la surveillance des marchés et l'élaboration d'une procédure générale dans ce domaine.

67. L'intervenante a indiqué que, en 2014, le Groupe MARS coopérerait plus étroitement avec les autorités nationales et régionales de surveillance des marchés dans les États membres et contribuerait plus activement aux autres initiatives, notamment sectorielles, du Groupe de travail. Le Groupe MARS pourrait définir, à l'intention des autorités de surveillance des marchés, de meilleures pratiques d'utilisation des systèmes existants de reconnaissance mutuelle, qu'il s'agisse des mécanismes formels prévus par la législation (c'est-à-dire les Bonnes pratiques de laboratoire définies par l'OCDE pour les produits pharmaceutiques et les produits chimiques industriels) ou des systèmes de certification moins formels mais mondialement acceptés, tels que les systèmes appliqués par des réseaux internationaux dans le cadre de la CEI, l'acceptation mutuelle des certificats, les rapports d'essai et les résultats d'évaluation de la conformité conformes aux règles de l'IECEE. Elle a invité les experts de la surveillance des marchés – en particulier, des États non membres de l'UE – à apporter leur concours au Groupe MARS afin que les résultats obtenus soient plus utiles au niveau mondial.

68. Le secrétariat a ajouté que des consultations étaient en cours pour décider si la douzième réunion du Groupe MARS se tiendrait à Belgrade, à l'occasion d'une réunion du conseil serbe de sécurité des produits.

69. La représentante de la Commission européenne a présenté le paquet «sécurité des produits et surveillance du marché», qui se compose comme suit:

- Communication sur le thème d'une sécurité accrue et d'une surveillance renforcée sur le marché unique des produits;
- Proposition de règlement concernant la sécurité des produits de consommation;
- Proposition de règlement concernant la surveillance du marché des produits;
- Plan d'action pluriannuel (2013-2015) sur la surveillance du marché des produits;
- Rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 765/2008.

Cet ensemble de textes avait été adopté par la Commission européenne en février 2013 dans le but de rendre le système de surveillance du marché des produits plus efficace, et les produits plus sûrs.

70. La proposition de règlement concernant la sécurité des produits de consommation abrogerait la Directive 2001/95/CE relative à la sécurité générale des produits. Elle s'appliquait à tous les produits de consommation, à l'exception des produits pharmaceutiques, des produits destinés à l'alimentation humaine et animale, et des végétaux, et prévoyait des obligations en accord avec la Décision n° 768/2008/CE pour les opérateurs économiques ainsi que des procédures normatives en accord avec le Règlement (UE) n° 1025/2012 relatif à la normalisation européenne. Les autres nouveautés portaient sur l'indication du pays d'origine et les obligations relatives à la documentation technique et à l'évaluation de la conformité.

71. La proposition de règlement concernant la surveillance du marché des produits instaure un système unique de surveillance du marché en fusionnant les dispositions du Règlement (CE) n° 765/2008, de la Directive relative à la sécurité générale des produits et de nombreux autres textes législatifs sectoriels. Elle prévoyait une obligation générale de surveillance du marché, des obligations pour les autorités compétentes dans ce domaine et un schéma de procédure. Elle prévoyait également l'échange d'informations sur les produits présentant un risque (RAPEX/ICSMS) et la création d'un forum européen de surveillance du marché.

72. Le plan pluriannuel (2013-2015) de surveillance du marché des produits comportait 20 actions et objectifs visant à rendre le système plus efficace et les produits plus sûrs, et notamment une méthode générale de l'UE pour l'évaluation des risques, qui couvrait tous les risques et tous les produits relevant du Règlement n° 765/2008 et des règlements relatifs à la surveillance du marché, des mesures d'application conjointe destinées à renforcer la coopération entre les autorités nationales de surveillance du marché, et des mesures spécifiques de surveillance du marché pour les produits vendus en ligne. De plus amples informations étaient disponibles à l'adresse: http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/internal-market-for-products/market-surveillance/index_en.htm. En réponse à une question, la représentante de l'UE a souligné l'importance du principe de l'origine dans le paquet «sécurité des produits et surveillance du marché».

73. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par la Commission européenne et par le Groupe MARS. Il a adopté le rapport de la réunion du Groupe MARS.

XI. Métrologie

74. Le représentant de l'Organisation internationale de métrologie légale (OIML) a mis les délégations au courant des activités de l'OIML depuis la vingt-deuxième session du Groupe de travail. L'OIML était une organisation internationale à activité normative et ses normes (désignées sous les noms de «recommandations» et de «documents») servaient à l'élaboration de règlements techniques sur les instruments de mesure et mesures légalement contrôlés dans l'Union européenne et un grand nombre d'autres pays. L'intervenant a signalé que l'OIML avait approuvé une édition révisée du Vocabulaire international des termes de métrologie légale, qui serait publiée prochainement sous la cote OIML V-1:2013 et serait accessible gratuitement sur le site Web www.oiml.org.

75. L'OIML élaborait un glossaire électronique (en ligne), reprenant les termes du *Vocabulaire international de métrologie*, du *Vocabulaire international des termes de métrologie légale* et d'autres termes de métrologie (légale) validés par une équipe d'experts. L'intervenant a également signalé que l'OIML avait élaboré, en collaboration avec le Bureau international des poids et mesures (BIPM), les documents et le site Web (www.worldmetrologyday.org) destinés à promouvoir la Journée mondiale de la métrologie qui, en 2013, avait eu pour thème «Les mesures dans la vie quotidienne» et avait été célébrée dans 32 pays le 20 mai.

76. Le Groupe de travail a pris note des informations fournies par l'OIML et a demandé à être tenu informé des faits nouveaux.

XII. Renforcement des capacités

77. Le secrétariat a rendu compte d'une activité qu'il avait été invité à organiser dans le cadre de la formation au renforcement des capacités commerciales organisée par l'ONUDI. Cette formation, destinée à la région d'Asie centrale, avait eu lieu au Kirghizstan en mai 2013.

XIII. Questions diverses

78. Le Groupe de travail serait informé ultérieurement des dates possibles de sa prochaine session.

XIV. Adoption du rapport

79. Le Groupe de travail a adopté le rapport conformément à son nouveau règlement intérieur.

Annexe I

Version révisée de la Recommandation D «Référence aux normes»

Le Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation,

Reconnaissant les grands avantages que présente la méthode de «référence aux normes», notamment les suivants:

- a) Elle contribue à prévenir ou à éliminer les obstacles techniques non nécessaires au commerce en facilitant l'harmonisation sur les plans régional et international des règlements techniques et des normes;
- b) Elle accroît la transparence des travaux relatifs à la législation et à la réglementation et renforce la responsabilisation dans ce domaine;
- c) Elle facilite le réexamen des règlements techniques pour qu'ils tiennent véritablement compte des progrès technologiques et des évolutions des attentes de la société et des consommateurs;
- d) Elle permet aux autorités de tirer parti des connaissances et compétences incorporées dans les résultats des travaux des organisations internationales de normalisation;

Notant, toutefois, que pour mettre en œuvre avec succès la méthode de «référence aux normes» il faut tenir dûment compte des différents cadres législatifs nationaux;

Recommande ce qui suit:

1. Les autorités chargées de la réglementation devraient, conformément aux principes consacrés par l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur les obstacles techniques au commerce et compte tenu des décisions prises en la matière par le Comité des obstacles techniques au commerce, faire autant que possible usage des normes internationales, régionales et nationales existantes dans leurs travaux de réglementation.
2. Les autorités chargées de la réglementation devraient s'efforcer d'appliquer des méthodes de «référence aux normes» qui en respectent le caractère facultatif de ces dernières, telles que:
 - La référence indicative – qui retient le caractère facultatif de l'application de la norme;
 - Les autorités chargées de la réglementation ne devraient faire usage de la référence exclusive, qui confère un caractère obligatoire à la norme ou à des parties de la norme, que dans les cas où la référence indicative est jugée inappropriée.
3. Lorsqu'elles choisissent entre les diverses méthodes de «référence aux normes», les autorités chargées de la réglementation devraient idéalement adopter une méthode leur permettant d'utiliser au mieux le travail de normalisation.

4. Dans leurs activités en matière de réglementation, de surveillance et de législation, les autorités chargées de la réglementation devraient observer les principes 1 à 5 du *Recueil de principes concernant la «référence aux normes»*, valable pour l'ISO et la CEI (Guide 15:1977 de l'ISO/CEI) et prendre note des meilleures pratiques internationales relatives au recours et à la référence à des normes internationales pour les règlements techniques.

5. Les autorités chargées de la réglementation devraient envisager les possibilités ci-après pour faciliter et optimiser l'interaction avec les organismes de normalisation:

a) S'informer auprès des organismes nationaux de normalisation des normes internationales, régionales ou nationales potentiellement pertinentes, lorsque la référence à des normes est considérée comme étant une solution appropriée pour atteindre l'objectif du règlement;

b) Participer à l'élaboration des normes;

c) S'entretenir avec les organismes de normalisation des moyens de faciliter la référence aux normes dans la législation. Par exemple, lorsque certains aspects seulement d'une norme présentent un intérêt du point de vue de la législation, les autorités chargées de la réglementation devraient étudier, avec les organismes de normalisation, la possibilité d'intégrer ces aspects dans une section distincte de la norme;

d) S'accorder sur des moyens de garantir que les normes auxquelles il est fait référence soient rendues accessibles à toutes les parties potentiellement intéressées, à l'étranger comme dans le pays, de la manière la moins restrictive possible. Les autorités chargées de la réglementation devraient respecter les droits de propriété intellectuelle et le droit d'auteur des organismes de normalisation lorsqu'elles cherchent à rendre les normes plus accessibles.

6. Les organismes internationaux, comme la CEE, devraient continuer de promouvoir:

a) Une meilleure compréhension des différentes possibilités d'utilisation des normes parmi les organismes de réglementation;

b) La formation et le renforcement des capacités dans ce domaine pour toutes les parties prenantes, en particulier les organismes de réglementation, les milieux d'affaires et les petites et moyennes entreprises, les consommateurs et les organisations non gouvernementales telles que les chambres de commerce et les associations professionnelles, les établissements de recherche et les universités;

c) Une meilleure compréhension entre les parties prenantes, notamment de juridictions différentes, par l'élaboration d'une terminologie harmonisée et de recueils de bonnes pratiques.